

convoquer telle assemblée de parents et amis, ou d'autoriser aucun notaire ou autre personne, à convoquer, sur l'application des parties, telle assemblée en la manière prescrite par la loi, et comme il le jugera convenable pour les fins de la justice.

Cet acte n'affectera que le Bas-Canada.

V. Cet acte ne s'appliquera qu'au Bas-Canada.

#### C É D U L E A .

L'an mil huit cent , le jour de , à midi par-devant nous, notaire public pour le Bas-Canada, soussigné, résidant dans le district de , comparu A, résidant et déclaré que sur quoi requière l'avis de parents et amis d  
Dont acte à

#### C É D U L E B .

L'an mil huit cent , le jour de , à midi, par-devant nous, notaire public pour le Bas-Canada, soussigné, résidant dans le district de comparu B, résidant

L quel aurai fait assembler par-devant nous notaire susdit, aux fins mentionnées en la déclaration ci-dessus, faite devant nous en date d (ou faite devant tel autre notaire, le ) et tendant à savoir :

à défaut de parents,

Lesquels, après serment prêté sur les Saints Evangiles, avoir pris communication de la déclaration sus-mentionnée, et avoir mûrement délibéré entre eux, ont été unanimement d'avis que l dit soi le quel ici présent volontairement accepté l dite charge et promis par serment faire devoir en icelle.

Dont acte à

#### C A P . L I X .

Acte pour abroger en partie et amender un acte intitulé : *Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada.*

[ 30e Aout, 1851. ]

Préambule.

**A** TTENDU qu'il est expédient de désigner avec plus de précision les personnes qui ont et continueront d'avoir un droit de propriété, possession ou occupation dans les terres ou autres propriétés immobilières appartenant aux diverses tribus ou peuplades de sauvages résidant dans le Bas-Canada, ou appropriées à leur usage : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que la cinquième section de l'acte passé dans la deuxième session du présent parlement, chapitre quarante-deux, et intitulé : *Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada*, sera et est par le présent abrogé.

La sec. de 13 & 14  
Vict. c. 42, révoquée.

Quelles personnes seront réputées être des sauvages appartenant à quelque tribu.

II. Et qu'il soit déclaré et statué, qu'afin de déterminer quelles personnes auront droit de posséder et occuper les terres et autres propriétés immobilières appartenant aux diverses tribus ou peuplades de sauvages dans le Bas-Canada, ou appropriées à leur usage, et pourront en jouir, les personnes et classes de personnes suivantes, et nulles autres, seront considérées comme sauvages appartenant à la tribu ou peuplade de sauvages intéressés dans telles terres ou propriétés immobilières :

*Premièrement.*

*Premièrement.* Tous sauvages pur sang, réputés appartenir à la tribu ou peuplade particulière de sauvages intéressés dans les dites terres ou propriétés immobilières, et leurs descendants.

*Secondement.* Toutes personnes résidant parmi les sauvages dont les père et mère étaient ou sont, ou dont l'un ou l'autre était ou est descendu de l'un ou l'autre côté, de sauvages, ou d'un sauvage réputé appartenir à la tribu ou peuplade particulière de sauvages intéressés dans les dites terres ou propriétés immobilières, ainsi que les descendants de telles personnes; et

*Troisièmement.* Toutes femmes maintenant légalement mariées, ou qui le seront ci-après à aucune des personnes comprises dans les diverses classes ci-dessus désignées; les enfants issus de tels mariages, et leurs descendants.

## C A P. L X.

Acte pour amender la loi dans le Bas-Canada, en ce qui concerne le district ou circuit dans lequel les actions ou procédures qui affectent la propriété foncière pourront être commencées, et pour établir de nouvelles dispositions dans le cas où des absents sont parties dans la cause.

[ 30e Août, 1851. ]

**A**TTENDU qu'il est expédient d'établir de meilleures dispositions en ce qui concerne le district ou circuit dans lequel les actions réelles ou mixtes pourront être intentées dans le Bas-Canada; et attendu aussi qu'il est nécessaire de pourvoir plus efficacement aux poursuites en licitation et en partage, et aux procédures dans les poursuites contre les absents: à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que dans toutes actions réelles ou mixtes dans le Bas-Canada, la cause de telles actions respectivement sera censée avoir originé dans le district ou circuit dans lequel sera située la propriété immobilière qui fera la matière du procès dans telles actions respectivement.

Préambule.

Le fait constituant la base de l'action sera censé arrivé dans le district ou le circuit où l'immeuble est situé.

II. Et qu'il soit de plus statué, que chaque fois qu'un immeuble se trouvera situé en partie dans un district ou circuit, et en partie dans un autre district ou circuit, il sera loisible au demandeur d'intenter toute action réelle ou mixte à l'égard de toute telle propriété, à son option, dans l'un ou l'autre district ou circuit, et la totalité de tout tel immeuble pourra être partagée ou licitée, ou saisie et vendue en vertu du jugement obtenu sur toute telle action, de la même manière que si l'immeuble était situé en totalité dans le district ou circuit dans lequel tout tel jugement aura été ainsi rendu, ce qui s'entendra aussi de tout jugement, pour quelque cause que ce soit, rendu contre un défendeur possédant un immeuble situé en partie dans un district ou circuit et en partie dans un autre; et aussi, toute demande en ratification de titre, licitation ou partage, pourront être faites, poursuivies, accordées et mises à effet, à l'option du requérant, dans l'un ou l'autre des districts ou circuits dans lequel l'immeuble dont il s'agit se trouvera en partie situé, comme si tout tel immeuble était situé en totalité dans le district ou circuit dans lequel le requérant optera de commencer ses procédures.

Lorsque la propriété est située, partie dans un district ou circuit, et partie dans un autre, les actions réelles ou mixtes pourront être instituées dans l'un ou l'autre de ces ressorts, et le jugement pourra être exécuté en conséquence.

III. Et qu'il soit statué, que dans toute action intentée aux termes de la quatre-vingt-quatorzième section de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première instance dans le Bas-Canada*, contre toute personne absente, les notifications ou procédures subséquentes aux avertissements exigés par forme d'assignation, et requises par la loi ou les règles de pratique, pour obtenir ou mettre à exécution tout jugement contre telle personne absente, ou pour appeler de tel jugement, ou pour déterminer et juger toute opposition ou contestation produite en telle cause, ou pour donner suite à tout jugement rendu contre telle personne absente dans une action en partage ou licitation,

Dans les procédures contre les absents, l'avis sera signifié au bureau du greffier, en certains cas.